

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 64  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 354213  
(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE FRANCAISE DU  
RADIOTELEPHONE c/ COMMUNE DE  
PRINGY  
Affaire suivie par : Mme Makalou

## COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2012.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*p/* Le secrétaire de la 2ème sous-section

Nabila Ammar-Khodja

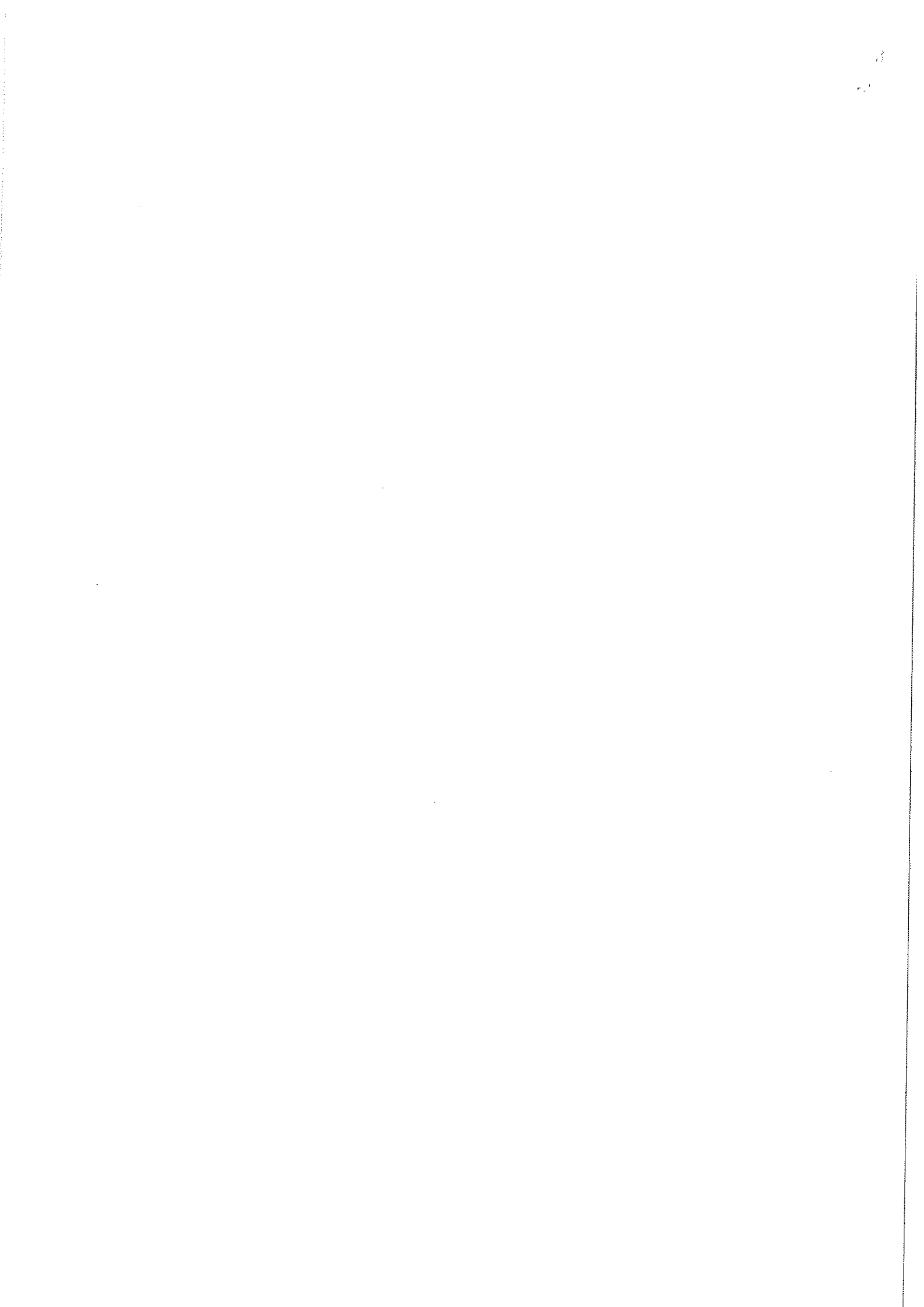


Paris, le 26/01/2012

Original. gisele  
copie: el mal  
- lionel  
- Catherine CH



Monsieur le Maire  
COMMUNE DE PRINGY  
Mairie  
74370 Pringy



**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

N° 354213

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

SOCIETE FRANÇAISE DU  
RADIOTELEPHONE - SFR

Mme Stéphanie Gargoullaud  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 2ème sous-section)

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau  
Rapporteur public

Séance du 12 janvier 2012  
Lecture du 23 janvier 2012

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 novembre 2011 et 6 décembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, dont le siège est au 42 avenue de Friedland à Paris (75008) ; la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1105465 du 4 novembre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la suspension de l'arrêté du 19 août 2011 par lequel le maire de la commune de Pringy a fait opposition à la déclaration préalable de travaux relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le territoire de la commune de Pringy, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au maire de Pringy de procéder, dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard, à une nouvelle instruction de la déclaration ;

2°) statuant en référé, d'ordonner la suspension de l'arrêté du 19 août 2011 du maire de la commune de Pringy ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Pringy le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Stéphanie Gargoullaud, chargée des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public,

La parole ayant à nouveau été donnée à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier en estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie au motif qu'il existait déjà un relais de téléphonie exploité par la société SFR sur le terrain d'assiette de la construction envisagée et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'installation d'un nouveau relais aurait pour effet d'améliorer la qualité de la desserte radiotéléphonique ;

Considérant que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR. Copie en sera adressée pour information à la commune de Pringy.